

Mémento des pièces constitutives du dossier de candidature à un emploi de Maître de conférences
Ces pièces sont détaillées dans l'arrêté du 13 février 2015

Recrutement au titre de l'article 26-I-1°

Concours (1)

1. Déclaration Galaxie datée et signée
2. Pièce identité avec photographie
3. Pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 1° du I de l'article 26 du décret du 6 juin 1984
4. Rapport de soutenance du diplôme produit
5. CV donnant une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités

Consulter les articles 9 et 10

Recrutement au titre de l'article 26-I-2°

Concours

1. Déclaration Galaxie datée et signée
2. Pièce identité avec photographie
3. Pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 23 du décret du 6 juin 1984
4. Rapport de soutenance du diplôme produit
5. Attestation d'appartenance et d'ancienneté (5)
6. CV donnant une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités

Consulter les articles 11 et 12

Recrutement au titre des articles 26-I-1°

Mutation

1. Déclaration Galaxie datée et signée
2. Pièce identité avec photographie
3. Attestation d'exercice (2)
4. Pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 1° du I de l'article 26 du décret du 6 juin 1984
5. Rapport de soutenance du diplôme détenu
6. Attestation pour les personnes séparées pour raisons professionnelles de leur conjoint (3)
7. CV donnant une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités

Consulter les articles 5 et 6

Recrutement au titre des articles 26-I-1°

Détachement

1. Déclaration Galaxie datée et signée
2. Pièce identité avec photographie
3. Attestation d'appartenance et d'ancienneté (4)
4. Pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 1° du I de l'article 26 du décret du 6 juin 1984
5. Rapport de soutenance du diplôme produit
6. Attestation pour les personnes séparées pour raisons professionnelles de leur conjoint (3)
7. CV donnant une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités

Consulter les articles 7 et 8

(1) Les candidats postulant au titre de **recrutement étranger**, qui exercent une fonction de niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche d'un état autre que la France, sont tenus de fournir également tous les **documents permettant d'établir le contenu, le niveau et la durée des fonctions exercées dans l'établissement d'origine**, délivrés et authentifiés par les autorités compétentes dans le pays d'origine. **Ces documents seront traduits en langue française.**

(2) Une attestation délivrée par le chef d'établissement dont relève le candidat, permettant d'établir sa qualité de maître de conférences et l'exercice de fonctions en position d'activité depuis trois ans à la date de clôture du dépôt des inscriptions. Dans le cas contraire, le candidat doit fournir un document attestant l'accord du chef d'établissement d'affectation donné après avis favorable du Conseil d'Administration ou du Conseil académique.

(3) Les candidats postulant au titre **des mutations/détachements prioritaires**, joindront à l'attestation d'exercice :

- **pour rapprochement de conjoint**, un exemplaire scanné du livret de famille ou d'un certificat de concubinage ou de PACS ainsi qu'une attestation de l'employeur du conjoint précisant le lieu d'exercice; pour les professions libérales, attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou justification d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- pour les **fonctionnaires en situation de handicap** fournir le document justifiant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, document en cours de validités au moment de la demande et de la date d'effet de la mutation.

(4) Une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 40-2 du décret du 6 juin 1984 et sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des inscriptions.

(5) Une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées au 2° du I de l'article 26 du décret du 6 juin 1984 et précisant les conditions d'ancienneté requise.